

Guide pratique

LA COMMUNICATION AVEC L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI



DDE-CI

Dignité et Droits
pour les Enfants
en Côte d'Ivoire

Une nouvelle mobilisation pour l'enfance



**Membre du
réseau bice**

Dignité et droits de l'enfant

LA COMMUNICATION AVEC L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Produit par l'ONG DIGNITE ET DROITS POUR LES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE (DDE-CI)

La publication a été coordonnée par Eric MEMEL DIGBE, chargé de programme EsB à DDE-CI.

Avec le concours précieux de l'équipe de DDE-CI en charge de la mise en œuvre du programme EsB en Côte d'Ivoire.

Ont également contribué à ce guide :

-Emilienne Gnamien COULIBALY, directrice exécutive de l'ONG DDE-CI.

-Marie-Laure JOLIVEAU, chargée de programmes Afrique au Bice.

Photos et illustrations : DDE-CI, Abidjan Côte d'Ivoire

Dignité et droits pour les enfants en Côte d'Ivoire

01 BP 24 22 Abidjan 01

Tél : 20 22 87 07/ 06 65

Fax : 20 32 45 89

E-mail : ongddeci@gmail.com

Site web : www.dde-ci.org

Avec le soutien de



Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de DDE-CI et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position des partenaires ci-dessus

Les vues exprimées dans ce guide sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue ou la ligne officielle de l'AFD ou du canton de Genève, encore moins des partenaires de mise en œuvre mentionnés. Ce guide est une production de DDE-CI qui s'inscrit dans un produit relatif à la mise en œuvre d'un projet.

Sommaire

AVANT-PROPOS.....	6
Comment utiliser ce guide.....	6
A qui s'adresse ce guide.....	7
La communication : Définition.....	7
Mise en garde.....	8
Principes indispensables dans la communication avec un ECL.....	9
 PARTIE 1 : TEXTES ET PRINCIPES DE REFERENCES UNIVERSELS ET IVOIRIENS.....	 10
 I. Les dispositions de la convention des droits de l'enfant (cde) en matière d'administration de la justice pour mineurs.....	 11
I.1. Les principes généraux applicables aux mineurs en conflit avec la loi dans la Convention.....	11
I.2. Les articles spécifiques applicables aux mineurs en conflit avec la loi.....	12
 II. Les observations générales du comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur la justice des mineurs.....	 12
II.1 Comité des Droits de l'Enfants Observation Générale n°10 : « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » (2007).....	13
II.2 Observation Générale n°12 (2009) sur le droit du mineur d'être entendu durant le processus de justice.....	13
 III. Le cadre juridique du mineur en Côte d'Ivoire.....	 14
 Partie 2 : LES ACTEURS DE LA JUSTICE JUVENILE, ROLES ET MISSIONS.....	 15
 I. Qui est amené à communiquer avec un enfant en conflit avec la loi ?.....	 16
 II. Les acteurs de justice et leurs rôles.....	 17
II.1 Les Officiers de police judiciaire.....	17
II.2 Le procureur	18
II.3 Le juge des enfants.....	18
II. 4 Le tribunal pour enfants.....	19
II.5 La cour d'assises des mineurs	19
II.6 Les avocats et Assistants juridiques.....	19
II.7 Les surveillants pénitentiaires	20
 III. Les acteurs psycho-sociaux.....	 21
III.1 L'assistant Social et les travailleurs sociaux en phase d'arrestation.....	21

III.2 Les éducateurs et travailleurs sociaux des institutions publiques ou privées d'accueil ou de formation habilités (art. 770 CPP).....	21
III.3. Le psychologue.....	23
III.4. Les autres acteurs du domaine social.....	25
IV. Les experts.....	28
IV.1 Le psychologue.....	28
IV.2 Le médecin.....	28
IV.3 Les Obligations des experts.....	28
Partie 3 : LES STRATEGIES DE COMMUNICATION ET DE REINSERTION DES Enfants en Conflit avec la Loi (ECL).....	29
I. Accueillir un enfant en conflit avec la loi.....	30
Pourquoi un accueil est-il si important?.....	30
Les recommandations pour l'accueil:.....	30
II. Ecouter un Enfant en Conflit avec la loi.....	31
II.1 Les différentes formes.....	31
II.2. Les recommandations pour mener une écoute, un entretien, un interrogatoire.....	31
III. Réinsérer un enfant en conflit avec la loi	32
III. 1 L'évaluation de situation.....	33
III.2 La relation d'aide ou Psychoéducation.....	33
III.3 Les étapes d'un projet de vie.....	36
III.4- Les niveaux de réinsertion et les tâches spécifiques du travailleur social.....	38
Conclusion.....	41
BIBLIOGRAPHIE.....	42
Les textes internationaux.....	42
Les textes nationaux.....	42
Autres.....	42
ANNEXE 2	46
Aide à l'analyse de l'acte par le jeune.....	46
ANNEXE 3	47
Projet de vie de l'enfant.....	47
ANNEXE 4	48
Convention de partenariat en vue de la réinsertion des enfants.....	48

AVANT-PROPOS : Pourquoi un tel guide ?

Communiquer avec les enfants en conflit avec la loi (ECL) est parsemé de défis pour l'ensemble des professionnels.

En effet, la communication influence le cours de la procédure. Par exemple, il arrive que des enfants en conflit avec la loi, arrêtés ou interpellés refusent de verbaliser sur leur situation ou ne disent pas la vérité, ce qui ne permet pas de remonter jusqu'aux parents et de favoriser la réinsertion. Ce silence bloque alors la mise en relation du professionnel avec l'enfant qui va se fermer et empêcher toute relation d'aide.

Par manque d'information sur la situation de l'enfant ou manque d'interaction entre professionnels, des décisions judiciaires peuvent ne pas respecter l'intérêt supérieur de ce dernier. Avoir des connaissances sur les techniques de communication est essentiel pour les intervenants. Il arrive aussi que des doutes subsistent sur l'âge de l'enfant...

Communiquer avec un ECL, c'est aussi savoir lui expliciter le déroulement de la procédure qui l'attend, le rôle des professionnels multiples qu'il va rencontrer. Cela pourra à la fois favoriser sa participation, mais surtout permettre de créer un lien de confiance et lui donner connaissance de ces droits.

Autant de défis qui amènent les intervenants sociaux et judiciaires à envisager une communication gagnante.

Le présent guide a pour but ainsi de :

- Aider les professionnels à optimiser leur technique de communication et donc de prise en charge des Enfants en Conflit avec la Loi.
- Favoriser l'application par les professionnels des mesures restauratrices en faveur des ECL.
- Promouvoir et faire respecter les droits des enfants en contact avec la justice à tous les niveaux de la procédure, et spécifiquement les ECL.
- Assurer durablement la réinsertion sociale durable des mineurs en conflit avec la loi.

Ce guide aidera utilement tous les professionnels intervenant auprès des ECL mais également tous ceux qui aspirent à contribuer à la protection des ECL.

DDE-CI remercie tous les membres de l'équipe du programme Enfance sans Barreaux de DDE-CI, qui ont contribué de façon très remarquable à l'élaboration de ce guide.

Comment utiliser ce guide ?

Ce guide est un outil de référence qui devrait guider dans leurs pratiques, les acteurs juridiques et sociaux en charge des questions liées à la protection des enfants en conflit avec la loi. Il apporte des informations et recommandations sur les fonctions, les missions et tâches des intervenants mandatés.

Il rappelle les textes nationaux et internationaux de protection de l'enfant en conflit avec la loi et se veut aussi, et avant tout, pratique ; de ce fait des fiches techniques en annexes sont proposées pour faciliter son usage.

A qui s'adresse ce guide ?

Un mineur mis en cause est amené à rencontrer de multiples professionnels tout au long de son parcours judiciaire.

L'histoire de l'enfant va influencer sa manière de communiquer : son expression, son comportement avec l'adulte (femme ou homme). Il est important d'être attentif tant aux signes verbaux et non verbaux de la communication de l'enfant et qu'à sa propre communication en tant que professionnel

car elle peut aussi orienter l'enfant. Le discours de l'enfant peut évoluer, être influencé par les attitudes, les réactions, les mots des professionnels. L'enfant, encore plus facilement qu'un adulte, peut s'adapter et vouloir faire plaisir à son interlocuteur- surtout s'il s'agit d'un enfant qui a vécu dans la rue ou a des relations familiales difficiles.

Par ailleurs, il faut que le professionnel ait toujours à l'esprit que la mémoire est quelque chose de fragile, volatile, qu'un même fait ne va pas être retenu de la même manière par les personnes, cela dépend notamment de son histoire personnelle, de sa culture, de son emplacement/ son point de vue. En vivant une même situation, deux personnes ne la décriront pas automatiquement de la même manière.

Chaque affaire doit être traitée avec un nouveau regard, sans a priori, en prêtant attention aux explications données, même si elle ressemble à une autre situation.

Le guide s'adresse à tous les professionnels intervenant auprès des enfants en conflit avec la loi dont principalement :

- Les magistrats, procureurs et juges des enfants ;
- Les travailleurs sociaux des tribunaux, des commissariats et brigades ainsi que des centres de réhabilitation ou de détention des enfants ;
- Les avocats et assistants juridiques ;
- Les experts (psychologues, psychiatres) ;
- Les universitaires (criminologues, sociologues...).

La communication : Définition

La communication est l'action de communiquer, c'est-à-dire de mettre en relation, en liaison, en contact des personnes.

La communication permet d'établir une relation avec autrui, de transmettre une information à une personne afin de lui apporter de l'aide ou d'en obtenir.

Le mot communication vient du verbe communiquer. Il signifie : faire connaître, divulguer, faire partager, rendre commun à, se mettre en relation. La communication est un processus au cours duquel des personnes sont en relation et échangent des informations. Elles sont en interaction.

La communication permet donc d'établir une relation d'aide avec une personne pour l'accompagner à sortir d'une situation problématique (règlement pacifique du litige) et favoriser leur réinsertion.

Le processus de communication dans ce présent guide concerne tous les champs d'échanges verbaux (mots, tonalités) et non verbaux (attitude, silence, positionnement) existant entre d'un côté l'équipe de soutien et d'un autre côté les mineurs en contact avec la justice. La communication ici donc est vue de façon globale.

Le guide sera l'occasion de rappeler les rôles des acteurs, lesquels devront respecter les principes de droits de l'enfant et s'inscrire dans un processus de restauration de l'Enfant en Conflit avec la Loi. La plupart de leurs actions et rôles est regroupée dans des textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux, sur lesquels les uns et les autres ont besoin d'être sensibilisés.

Mise en garde

« L'audition est une étape cruciale d'un processus judiciaire. Ainsi, elle se distingue d'un entretien qu'il soit thérapeutique ou non, entre autres par ses objectifs et sa finalité. L'audition vise à obtenir un récit le plus complet et exact de tous les éléments liés à une situation qui fait l'objet d'une enquête. Les informations obtenues lors de l'audition facilitent et orientent le processus d'enquête. L'audition de l'enfant est une tâche complexe qui demande une formation spécialisée afin de ne pas suggérer à l'enfant les éléments à rapporter et de ne pas contaminer sa mémoire. La difficulté de cette tâche relève de plusieurs facteurs, notamment la grande variabilité des compétences de l'enfant selon son âge, la nécessité d'établir en peu de temps un lien de confiance et une alliance de travail, et l'obligation pour l'enquêteur d'obtenir un maximum d'informations de façon non suggestive en respectant également le niveau développemental de l'enfant ».

Extrait 2017 Mireille Cyr L'audition de l'enfant dans
« Prises en charge de l'enfant victime de violences sexuelles –Pratiques dans 4 continents» Bice.

Principes indispensables dans la communication avec un ECL

Les acteurs devant communiquer avec les ECL devront disposer d'un certain nombre de savoir, savoir-faire et savoir être.

Savoir	Savoir-Faire	Savoir – être
Connaissances	Habiletés	Attitudes ou capacités personnelles
•Pratiques et théoriques : - De l'enfant (conception, développement et personnalité). - De la problématique de l'enfance en contact avec le système judiciaire. - Des méthodes et outils psychopédagogiques d'approche dans la prise en charge des mineurs en difficulté. - Du cadre normatif et législatif, national et international. - Du cadre institutionnel, les missions et le contexte socio politique ; - de l'Histoire de l'Education Surveillée et déontologie professionnelle ; - des techniques d'animation avec les enfants •autres, en termes de : - Rédaction Administrative ; - Culture générale ; - Connaissance des us et coutumes ; - Techniques d'expression écrite et orale ;	• Assurer la prise en charge psycho sociale du mineur : - Réaliser l'accueil - Mener l'écoute - Faire un entretien - Observer - Faire un diagnostic de la situation sociale, scolaire, professionnelle et familiale du mineur - Elaborer et mettre en œuvre une intervention éducative au bénéfice du mineur et de ses parents. • Assurer la prise en charge juridique du mineur : - Participer aux audiences des juridictions pour mineurs ; - Suivre la mesure ordonnée par le Juge ; - Collaborer avec le Juge en lui rendant compte de ses actions de suivi. • Assurer la réinsertion - Aider les mineurs à élaborer leurs projets de vie ; - Rechercher des opportunités sociales (partenariats) ; - mettre en œuvre les projets de vie des mineurs.	• Attitudes humaines : - Empathie personnelle et sociale (respect de l'ECL, des principes d'éthique et de déontologie) - Respect ; - Sociabilité (probité morale, attentif ...) • Attitudes professionnelles : - Assiduité - Ponctualité - Sens de travail en équipe - Sens de la discrétion - Capacité à travailler sous pression - Sens de discernement - Communicatif - Sens de la créativité - Capacité d'analyse et d'orientation - Créativité, flexibilité ; - Patience.

Pour en savoir plus, consulter le Guide à l'intention des organisations accueillant des enfants Développer et mettre en œuvre une politique interne de protection de l'enfant du Bureau International Catholique de l'Enfance (Bice), 2014.

PARTIE 1 : TEXTES ET PRINCIPES DE REFERENCES UNIVERSELS ET IVOIRIENS

I. Les dispositions de la convention des droits de l'enfant (cde) en matière d'administration de la justice pour mineurs

I.1. Les principes généraux applicables aux mineurs en conflit avec la loi dans la Convention

La communication avec les mineurs en conflit avec la loi constitue le socle du processus de prise en charge de l'enfant ; aussi, il est important pour les intervenants de garder à l'esprit les principes directeurs de protection qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) :

- **La Non-discrimination (art. 2)**
- **L'Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)**
- **Le Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)**
- **Le Droit d'être entendu (art. 12)**
- **La Dignité (art. 40 1)**

La Non-discrimination (art. 2 CDE)

Le principe de la non-discrimination rappelle qu'il doit y avoir équité de traitement pour tous les enfants en conflit avec la loi à tous les stades de la procédure. Si un enfant a des besoins particuliers, il doit y avoir un soutien adapté ainsi priorité est à accorder aux jeunes filles qui sont en situation de plus grande vulnérabilité, si elles sont détenues avec des adultes par exemple.

L'Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE)

L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe selon lequel, toute décision concernant un enfant devra tenir compte du bien-être et du développement de l'enfant dans un environnement favorable à sa santé mentale et physique. Il faut ainsi prendre les mesures favorables afin d'assurer la prise de conscience, la réadaptation et la réinsertion des enfants. A cet effet, il s'agira de privilégier toutes les mesures permettant aux mineurs de se resocialiser comme la remise à parent, ou si les conditions le nécessitent, son placement dans un centre de soutien et de rééducation.

Le Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE)

Il est question dans ce principe de privilégier toutes les mesures qui promeuvent la santé physique et psychologique et le développement de l'enfant loin des pratiques humiliantes et dégradantes, notamment celles privatives de liberté qui ne feront que compromettre sa vie et son devenir social.

Le Droit d'être entendu (art. 12 CDE)

Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et d'être entendu dans toute affaire le concernant doit être pleinement respecté et exercé à tous les stades de la procédure judiciaire ou administrative le concernant.

La Dignité (art. 40 1 CDE)

Le traitement doit être de nature à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant en conflit avec la loi. Ce principe reflète un droit fondamental de l'être humain que consacre l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

I.2. Les articles spécifiques applicables aux mineurs en conflit avec la loi

Articles	Dispositions
Article 37	Les Etats parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine (...) d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.
Article 40	1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. 2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier: a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises; b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties procédurales (...) 3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, 4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Pour en savoir plus :

Voir II. Les principes généraux d'une protection des mineurs en conflit avec la loi pages 10, 11 et 12 du Guide de sensibilisation communautaire sur la prévention de la délinquance et sur la réinsertion des enfants en conflit avec la loi, DDE-CI, 2018.

II. Les observations générales du comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur la justice des mineurs

Le comité des droits de l'enfant a publié des observations générales qui sont des analyses et commentaires non contraignants pour les Etats et qui ont pour but de mieux faire comprendre certaines dispositions de la CDE en vue d'une application intégrale des droits de l'enfant par l'ensemble des acteurs.

En matière des droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, il faut se référer aux observations générales n°10 en 2007 sur « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » et la n°12 en 2009, portant sur « Le droit de l'enfant d'être entendu » (2009).

II.1 Observation Générale n°10 du Comité des Droits de l'Enfants: « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » (2007)

Le comité s'est d'abord inquiété du fait que les Etats ne mettent pas en place des mesures suffisantes pour prévenir la délinquance des mineurs. Il a par ailleurs recommandé le respect des principes directeurs de protection en justice des mineurs dont **la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), le droit d'être entendu (art. 12), la dignité (art. 40 1) qui ont été décrits ci-dessus.**

Le comité a par ailleurs évoqué les éléments essentiels d'une politique globale de protection en justice des mineurs dont la priorité à accorder :

- aux politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussie de tous les enfants – spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de pairs, de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail,
- à la déjudiciarisation des litiges impliquant un mineur,
- à la fixation d'âge de la responsabilité pénale qui ne doit pas être en dessous de 12 ans et à application intégrale et non discriminatoire des règles relatives à la justice pour mineurs à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.

Pour les mineurs dans l'incapacité de prouver leur âge, le comité recommande qu'un extrait d'acte de naissance leur soit délivré gratuitement pour prouver leur âge. À défaut de la preuve de son âge, l'enfant a le droit à un examen médical fiable ou à une enquête sociale propre à déterminer son âge et, en cas d'éléments non concluants ou divergents, le doute profite à l'accusé dont la minorité sera alors reconnu.

Enfin, le comité recommande que les garanties fondamentales soient assurées à tous les stades de la procédure telles que :

- **la présomption d'innocence,**
- **le droit à être informé des charges,**
- **le droit de garder le silence,**
- **le droit à l'assistance d'un conseil,**
- **le droit à la présence d'un parent ou tuteur,**
- **le droit d'interroger et de confronter les témoins et**
- **le droit à un double degré de juridiction.**

II.2 Observation Générale n°12 (2009) sur le droit du mineur d'être entendu durant le processus de justice

Le comité reconnaît le droit d'être entendu (article 12) comme un principe indispensable qui doit être respecté et appliqué à chaque étape de la procédure impliquant un enfant et recommande vivement aux Etats et aux intervenants de prendre toutes les dispositions pour son application.

L'enfant jouit ainsi du droit, comme les adultes, tant de garder le silence au cours de la phase préparatoire que d'être entendu par la police, le procureur et le juge d'instruction. Ce principe s'applique aussi à toutes les étapes du jugement et de la décision, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures imposées.

En cas de recours à des moyens extrajudiciaires, notamment la médiation, l'enfant doit avoir la possibilité de donner son consentement libre et volontaire et d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin d'évaluer la pertinence et l'opportunité d'accepter la déjudiciarisation proposée.

Pour pouvoir participer de manière effective à la procédure, chaque enfant doit être informé rapidement et directement, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, de la procédure applicable aux mineurs et des mesures éventuelles prises à son encontre par le tribunal. La procédure doit se dérouler dans une atmosphère permettant à l'enfant de participer et de s'exprimer librement.

III. Le cadre juridique du mineur en Côte d'Ivoire

Actuellement c'est le code pénal ivoirien qui régit le droit applicable aux enfants en conflit avec la loi.

Il prévoit (article 116 du code pénal CP) un traitement différencié selon l'âge de l'enfant :

« Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

Le mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Les mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale. En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 114 du présent Code.

En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté et permet au juge de ne prononcer qu'une admonestation. »

¹Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs: Règles de Beijing (1985)

En cas de recours à des moyens extrajudiciaires, notamment la médiation, l'enfant doit avoir la possibilité de donner son consentement libre et volontaire et d'obtenir des conseils juridiques et d'autres formes d'assistance afin d'évaluer la pertinence et l'opportunité d'accepter la déjudiciarisation proposée.

Pour pouvoir participer de manière effective à la procédure, chaque enfant doit être informé rapidement et directement, dans une langue qu'il comprend, des accusations portées contre lui, de la procédure applicable aux mineurs et des mesures éventuelles prises à son encontre par le tribunal. La procédure doit se dérouler dans une atmosphère permettant à l'enfant de participer et de s'exprimer librement.

Cela signifie que :

1. Les faits commis par un enfant de moins de 10 ans ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales : il ne peut pas être interrogé en tant que mis en cause par les autorités policières ou judiciaires, et ne peut être ni jugé au niveau pénal ni condamné à une peine (art 116 du CP).

2. Les mineurs âgés entre de 10 et 13 ans bénéficient automatiquement, de l'excuse absolutoire de minorité. Ils ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi. Donc ils ne peuvent pas être condamnés à une peine d'emprisonnement. Cette peine n'est possible qu'à partir de 13 ans révolus (art.757 CPP).

3. L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le CPP, c'est-à-dire que le juge peut ne pas retenir l'excuse de minorité sur motivation spéciale, et prononcer une peine similaire à un adulte, tout en étant jugé par une juridiction spécifique aux enfants (art 758 CPP).

4. Par déduction, les enfants âgés de 13 à 16 ans bénéficient automatiquement d'une excuse atténuante de responsabilité.

C'est le code de procédure pénale (CPP) qui organise la procédure applicable à « l'enfance délinquante » (titre X), de l'article 756 à 809 du CPP.

Pour plus d'information sur la procédure applicable, le Bureau international catholique de l'enfance a élaboré un recueil sur la minorité en 2003 qui explicite le traitement judiciaire des enfants. Ce document est en cours d'actualisation concernant la prise en charge des enfants en conflit avec la loi.

Partie 2 : LES ACTEURS DE LA JUSTICE POUR ENFANTS, ROLES ET MISSIONS

I. Qui est amené à communiquer avec un enfant en conflit avec la loi ?

Dans le cadre de la procédure judiciaire, des acteurs sont mandatés pour piloter la procédure d'assistance au mineur depuis la phase de l'arrestation jusqu'à la réinsertion en passant par la phase de jugement et éventuellement la détention.

Il faut noter que la collectivité peut et doit communiquer aussi avec un ECL, car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures parfois privatives de liberté et leur famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

Ces acteurs principaux se répartissent en 3 catégories selon le cadre de leur compétence/intervention:

>Les acteurs de la justice (II)

Pour rappel, les acteurs de la justice juvénile doivent être spécialisés, c'est-à-dire, différents de ceux qui gèrent habituellement les affaires des adultes (art.756 CPP). Ce sont pour la plupart des agents d'Etat en fonction dans les institutions juridico-judiciaires. Sont concernés :

- Les officiers de police judiciaire spécialisés ;
- Les procureurs et juges des enfants;
- Les avocats et les assistants juridiques ;
- Les surveillants pénitentiaires ;

>Les acteurs psycho-sociaux (III)

Le terme acteur ou intervenant social est global et recouvre différentes réalités. En effet, plusieurs métiers dans le social sont concernés par cette formulation, cela dépend :

- De la formation suivie et leurs compétences et modalités d'intervention psychosociale.
- Du statut qu'il soit fonctionnaire d'une direction administrative, salarié, stagiaire, voire bénévole d'une association.

Il est possible de distinguer :

Les professionnels de l'action sociale

- Les assistants sociaux,
- Les éducateurs,
- Les psychologues.

Les autres intervenants du domaine social :

- Les acteurs socioprofessionnels : les maîtres artisans formateurs, les responsables d'établissements scolaires, les opérateurs économiques, etc.
- Les parents et communautés.

> Les experts (III)

Il s'agit de spécialistes entre autres des psychologues, des médecins généralistes, des médecins psychiatres, des médecins légistes... qui sont reconnus par la Justice comme expert d'un domaine (souvent agréés, et qui interviennent sous serment) et qui sont réquisitionnés par les juges à certains moments de la procédure pour la réalisation d'une expertise afin de donner un avis sur une situation qui aide le juge à prendre une décision.

Nota Bene : Chaque professionnel a un rôle, une compétence délimitée, par le droit, par la déontologie professionnelle et par les compétences acquises. La connaissance réciproque du rôle, mission et compétences de chaque professionnel est essentielle. D'une part, cela garantit à chaque acteur le respect de sa sphère d'intervention. D'autre part, il y a des interactions entre ces acteurs, et il faut que les modalités d'échanges et de communication entre les acteurs soient claires, car certaines professions sont soumises au secret professionnel, d'autres doivent avoir une relation de confiance pour que la relation d'aide soit efficace, d'autres encore doivent faire respecter la loi et faire éclater la vérité. Enfin, l'enfant peut être dans la confusion face à tous ces professionnels, il est souvent nécessaire d'expliquer et réexpliquer le rôle de l'un ou l'autre des intervenants, ce qui le rassure et facilite ensuite la communication, il est donc indispensable que chaque professionnel connaisse le réseau et les compétences de chacun.

L'interrelation équilibrée entre les acteurs des 3 catégories d'acteurs, permet à la fois la manifestation de la vérité, la protection et l'accompagnement de qualité des enfants en conflit avec la loi.

²Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté : Règles de Tokyo (1990)

II. Les acteurs de justice et leurs rôles

II. 1 Les Officiers de police judiciaire

Le terme officiers de police judiciaire désigne les personnes qui ont une habilitation et exercent les pouvoirs de police tel que dévolus par le Code de Procédure pénale en ses articles 12 et suivants. Essentiellement présents dans les postes de police ou de gendarmerie, les officiers de police judiciaire (OPJ) interviennent en phase d'arrestation et de garde à vue.

Concernant les mineurs et selon les textes internationaux et l'esprit de l'article 756 du CPP, les OPJ qui traitent des dossiers des enfants doivent être spécialisés. Il existe pour l'heure qu'une seule brigade des mineurs (BM) localisée à Abidjan. Des travailleurs sociaux peuvent être détachés dans ces brigades afin de favoriser les entretiens avec les enfants (en conflit avec la loi, mais aussi, victimes ou en danger).

Lorsqu'un commissariat de police a à connaître la situation d'un enfant en conflit avec la loi, il doit orienter la situation à la BM ou contacter les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la jeunesse (SPJ EJ). DDE-CI recommande la création de BM dans chaque ressort de tribunal pour enfants.

Les OPJ doivent procéder notamment à :

- L'arrestation des mineurs dans la dignité tout en les informant de leurs droits ;
- L'audition des mineurs, la consignation et l'enregistrement des informations dans un registre.
- La recherche, l'information et la convocation des parents ou tuteurs légaux.
- L'information systématique du Parquet de la présence de mineurs dans leurs locaux.
- Le respect des garanties procédurales à tous les niveaux de la procédure (l'information de l'enfant des charges qui pèsent contre lui, le respect du délai de garde à vue la présomption d'innocence...)
- La réalisation de l'enquête préliminaire et toutes diligences en vue du recueil des informations utiles pour la manifestation de la vérité.

Quelques précisions sur des points particuliers :

La consignation ou l'enregistrement des informations

Dans tous les locaux de police où un enfant peut être gardé à vue, il est obligatoirement tenu un registre spécial de garde à vue. Ce registre doit contenir les informations ci-après :

- Nom et prénoms de l'enfant ;
- L'âge de l'enfant ;
- Le type d'infraction reproché;
- Son adresse ou celui de ses parents, de son tuteur ou de son représentant légal ;
- Le jour et l'heure de son entrée en garde à vue ;

- Le jour et l'heure de sa sortie.
- Ces mentions doivent être émargées par le mineur ou ses parents, son tuteur, son représentant

La durée de la garde à vue

La garde à vue d'un mineur âgé de 13 ans au minimum, âge de responsabilité pénale, ne devra pas excéder 48h . Dans la pratique, le délai est prolongé de 24 heures supplémentaires par les OPJ pour nécessité d'enquête, soit un total de 72h maximum. L'objectif de la garde à vue est de diligenter sereinement une enquête préliminaire en vue de recueillir toute information susceptible de conduire à la manifestation de la vérité et de constituer un dossier de poursuite pénale. Il s'avère que la garde à vue permet aussi de garder l'enfant à disposition pour les besoins de l'enquête.

Pendant la garde à vue, l'enfant doit être traité avec dignité (alimentation, traitement bienveillant) ce qui facilitera le déroulé de la procédure et la manifestation de la vérité.

II. 2 Le procureur

Le procureur est le chef hiérarchique de tous les Officiers de Police judiciaire . A cet effet, il est informé sans délai de tout crime et contravention dont les OPJ ont connaissance, qu'il s'agisse des adultes et des mineurs. Il reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il peut selon la gravité du cas, se saisir en personne du cas ou déléguer compétence à ses substituts ou aux juges des enfants.

II. 3 Le juge des enfants

C'est un magistrat du siège qui, au niveau du tribunal de première instance, s'occupe des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs auteurs d'infraction.

L'instruction de l'affaire

Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur et décide des moyens appropriés à sa rééducation.

Il peut ordonner tout mandat utile en observant les règles du droit commun (art.769 CPP).

- Il recueille, par une enquête sociale réalisée par un travailleur social, des renseignements sur:
 - o la situation matérielle et morale de la famille,
 - o le caractère et les antécédents du mineur,
 - o sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école,
 - o les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.
- Le juge des enfants ordonne un examen médical et il peut, lorsque les circonstances le nécessitent, ordonner un examen médico-psychologique.
- Il décide, le cas échéant, du placement du mineur dans un centre d'accueil ou un centre d'observation.

A ce stade, le juge des enfants peut convoquer l'enfant et l'interroger pour la recherche de la vérité autant de fois que cela est nécessaire. A ce niveau, il est important de bien prendre connaissance des précédents interrogatoires et entretiens pour éviter des répétitions inutiles et traumatisantes. Il peut également faire appel aux parents et victimes afin d'organiser une conciliation devant aboutir à une réparation du préjudice.

Ces interrogatoires et confrontations peuvent se réaliser de manière moins formelle, c'est-à-dire dans le bureau du juge, sans qu'il ait mis sa robe de magistrat, cela peut faciliter la parole de l'enfant. Pour d'autres enfants le formalisme de l'interrogatoire peut être utile pour déclencher une prise de

conscience des faits. Il n'y a pas une seule bonne manière d'interroger l'enfant, connaître sa situation permet d'orienter sa méthode d'audition.

La prise de décision

Le juge des enfants peut confier le mineur à :

- Ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
- Une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- Un service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;
- Un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'état ou d'une Administration publique, habilitée.

II. 4 Le tribunal pour enfants

Le Tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, qui est le Président et de deux assesseurs (personnes portant intérêt et ayant des compétences sur les questions de l'enfance).

Il a compétence pour juger les affaires criminelles dont sont suspectés des mineurs de moins de 16 ans. Le juge des enfants et le tribunal pour enfants jouent pratiquement le même rôle. Sa visée est donc la manifestation de la vérité et la sanction la plus adaptée à l'enfant en cas de culpabilité. Il faut donc une bonne connaissance de l'enfant, de sa situation, de ces perspectives.

Il est important d'expliquer le déroulé de l'audience à l'enfant pour le mettre à l'aise, qu'il puisse s'exprimer plus facilement et qu'il comprenne les enjeux qui vont s'y passer. Le Tribunal pour enfants statue en audience publique restreinte après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le Ministère public et le défenseur. Il peut prendre des mesures similaires à celle du juge des enfants (art.783, 784 CPP)

³Article 802.al. 2 du Code de Procédure Pénale

⁴Article 19 du Code pénal

⁵Article 768 et suivants du Code de procédure pénale

II. 5 La cour d'assises des mineurs

La Cour d'assises est composée d'un président, de deux magistrats idéalement juges des enfants et de six (06) jurés (tirés au sort). La cour d'assises a compétence pour régler les affaires criminelles dont sont suspectés des mineurs de plus de 16 ans, au moment des faits.

Même si la prévention de crime est établie à l'égard du mineur, la Cour d'Assises des mineurs peut décider de ne prononcer que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées (Articles 757 CPP et 778 al 3).

II. 6 Les avocats et Assistants juridiques

L'avocat défenseur ou l'assistant juridique a pour mission d'assister et de défendre les intérêts du l'enfant en conflit avec la loi devant le juge des enfants. Il veille au respect des garanties procédurales et de toutes les mesures spécifiques prises en faveur des ECL.

Il doit

- faire régulièrement une visite dans le lieu où est détenu le mineur,
- analyser la situation juridique de l'enfant et informer le juge si la situation le nécessite.
- rédiger leur demande de liberté ou de modification de garde et en faire le suivi.
- participer et intervenir lors des audiences de jugement au nom de l'enfant dont il assure la défense ;
- faire appel au besoin.

La désignation d'un avocat ou assistant juridique

Si le mineur ne se choisit pas un avocat, le juge doit désigner un avocat ou faire designer un défenseur d'office par le bâtonnier (art 770 du CPP).

⁶Article 770 du Code de procédure pénale

⁷Article 780 et suivants du Code de Procédure pénale

⁸Article 776 et suivants CPP

Dans les juridictions où le siège desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi toutes les personnes présentant toutes garanties désirables (art.770 al 2).

Il est important que l'avocat puisse préparer avec l'enfant son interrogatoire par les OPJ et le JE, afin de lui expliquer les enjeux qui s'y déroulent.

La relation de confiance est essentielle ici, il faut donc avoir et prendre le temps d'échanger avec l'enfant pour comprendre les causes de son acte, sa situation familiale. Avoir ces éléments et une relation de confiance est triplement utile :

> L'enfant peut révéler des difficultés dans la procédure et l'avocat facilitera le respect de ses droits.

> Des circonstances atténuantes peuvent apparaître et constituer des éléments de défense.

> Plus il y a des informations, plus l'avocat pourra formuler des propositions pour éviter un emprisonnement ou un placement et s'appuyer sur le réseau de l'enfant. L'avocat peut démarrer une bonne coopération avec la famille, dans l'intérêt de tous.

II. 7 Les surveillants pénitentiaires

Ce sont les intervenants en charge de veiller sur la sécurité des détenus dont celle des mineurs. Dans le cadre de leur fonction auprès des mineurs, les surveillants pénitentiaires :

- reçoivent le billet d'écrou en provenance du Tribunal pour les nouveaux mineurs arrivants,
- renseignent le registre conformément aux informations mentionnées sur le billet et accompagnent par la suite le mineur dans une cellule ;
- veillent à la sécurité des mineurs de jour comme de nuit,
- assurent la permanence les jours non ouvrables,
- procèdent à l'ouverture et à la fermeture des cellules,
- renseignent le registre des entrées des parents, conduisent les enfants libérés jusqu'à la sortie.
- veillent à leur hygiène et remontent toutes les informations les concernant notamment l'état de santé et d'hygiène,
- procèdent périodiquement aux fouilles des cellules, servent d'interface entre les parents et les enfants, facilitent les visites et entrevues.

Leur rôle de communicant est important pour préparer la réinsertion des ECL. Etant au quotidien avec eux, les surveillants peuvent passer des messages favorisant leur conscientisation et leur amendement.

Ils ont un rôle à la fois autoritaire, mais aussi de référence, ils se doivent donc d'être toujours équitables, non violents, respectueux, non seulement verbalement mais dans leur attitude, pour montrer l'exemple.

III. Les acteurs psycho-sociaux

Les acteurs sociaux animent le volet psychosocial. L'assistance psychosociale se résume en la somme des actions à caractère social menées, non juridiques visant à renforcer l'action juridique et assurer ainsi un traitement adéquat des mineurs. Ces acteurs sociaux se composent de :

III. 1 L'assistant Social et les travailleurs sociaux en phase d'arrestation.

1. L'accueil

Dans certains lieux (BM d'Abidjan), des éducateurs agents de l'Etat, sous tutelle du ministère des affaires sociales sont présents au quotidien, ce qui permet de garantir un accueil adapté aux enfants.

Il devra en sa qualité de travailleur social veiller à :

- Accueillir et écouter les mineurs lors de la garde à vue ;
- Rechercher et convoquer les parents des mineurs détenus ;
- Veiller au respect des garanties procédurales à tous les niveaux de la procédure ;
- Rechercher, rencontrer les victimes et tenter des conciliations sur mandat tacite du procureur.

2. L'Enquête sociale

L'arrêté du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse a créé une unité qui peut intervenir à ce stade : l'unité de protection judiciaire d'urgence (UPJU), qui est un service éducatif attaché au tribunal chargé de l'accueil, des investigations rapides, de l'orientation et de l'aide à la décision des magistrats. Cette UPJU devrait être généralisée, ce qui n'est pas encore le cas.

L'Assistant social, titulaire d'un diplôme d'Etat sur ordre du juge des enfants doit réaliser une enquête sociale aux fins de recueillir des renseignements (art.769 CPP) sur :

- la situation matérielle et morale de la famille,
- le caractère et les antécédents du mineur,
- sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école,
- les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

(Fiche technique d'enquête sociale en annexe 1)

L'enquête sociale a pour objectif de :

- Faire des propositions d'accompagnement éducatif aux juges en vue de faciliter la libération du mineur ;
- Assurer la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi et le suivi de cette réinsertion.

III.2 Les éducateurs et travailleurs sociaux des institutions publiques ou privées d'accueil ou de formation habilitées (art. 770 CPP)

Outre les établissements visés par l'article 770 du CPP, le décret du 29 décembre 2015 liste 3 types d'établissements de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (art. 16 et suivants) :

- les centres d'hébergement provisoire pour mineurs (CHPM) pour 1 mois maximum,
- les centres d'observation des mineurs (COM) pour 3 mois renouvelable 1 fois, maximum,
- les centres de réinsertion des mineurs (CRM).

Missions :

Le personnel de ces structures comprend un certain nombre de spécialistes tels que des éducateurs, des conseillers d'éducation, des psychologues dont les fonctions consistent à :

- Accueillir et observer le comportement des mineurs ;
- Evaluer leurs potentialités et de rendre un avis d'orientation au juge des enfants afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur du jeune ;
- Veiller à l'alimentation et à la bonne santé physique des mineurs ;
- Réaliser au profit des mineurs des activités de vie quotidienne et récréatives et selon leur mission de formation.

Attention particulière à avoir dans les lieux privatifs de liberté :

Par ailleurs, le travailleur social observe, constate et propose des améliorations aux conditions de détention du mineur privé de liberté. Il vérifie notamment si :

- les cellules sont bien aménagées avec le respect de l'espace vital de 2m carré ;
- l'état général des locaux : peinture, éclairage, aération, eau courante et portes sont aux normes ;
- les mineurs sont séparés des adultes ;
- les conditions sanitaires (WC, douche, entretien, hygiène, assainissement et désinfection des lieux, hygiène corporelle) sont acceptables ;
- les besoins buccodentaire, alimentaire et vestimentaire (disponibilité de vêtements et fréquence de lessive), et médicaux (existence d'une infirmerie, disponibilités de soins et de médicaments de première nécessité etc.) sont satisfaits ;
- l'état nutritionnel respecte les critères suivants : qualité et quantité des repas ainsi que leur fréquence (normalement trois fois par jour) ;
- les conditions de couchage sont acceptables (présence de lit, de matelas, de nattes, de draps de lit, de couvertures, de moustiquaires etc.) ;
- le droit de visite surtout des parents est respecté ;
- les droits à la liberté religieuse, d'expression, de loisirs de l'enfant en détention provisoire sont respectés ;
- les activités socioéducatives sont réalisées ;
- les garanties procédurales sont respectées à toutes les étapes de la procédure et

le cas échéant ils prennent les dispositions idoines à cet effet.

La recherche des parents et des parties civiles

Après l'écoute du mineur, la préoccupation de l'agent social sera la recherche de ses parents qui consiste à :

- **investiguer** : aller à la quête d'un parent, d'un tuteur ou d'un représentant légal ;
- **localiser et identifier le domicile du parent, du tuteur ou du représentant légal** (le village, le quartier, le numéro de la rue, le numéro de la maison, le nom du propriétaire de la maison, le(s) numéro(s) de téléphone du parent, du tuteur ou du représentant ou du propriétaire de la maison, ainsi que d'autres repères ou indices) ;
- **exploiter les informations collectées lors de l'écoute de l'enfant**, le cas échéant, se faire accompagner de l'enfant pour une localisation rapide et aisée.

La Coopération avec les parents et/ ou la victime

Après avoir retrouvé les parents, la mission du travailleur vise à :

- **Inform**er le parent, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant de son interpellation et/ou de sa détention;
- **Rétablir les liens familiaux** en amenant le parent, le tuteur ou le représentant légal à rendre visite à son enfant sur son lieu de garde à vue ou de détention et les associer à la satisfaction des besoins de l'enfant ;
- **Recueillir des informations pour l'élaboration du rapport d'enquête sociale** destiné à éclairer le juge dans sa prise de décision et l'élaboration de son plan d'intervention respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- **Amener les parents à participer activement** aux activités de réinsertion du mineur afin d'**accélérer les procédures** en les amenant à faire dans les meilleurs délais des démarches auprès de la partie civile (la victime) et du juge en soutenant le mineur dans les différentes phases de la procédure judiciaire pour sa libération rapide ;

Méthodologie

Pour atteindre son objectif, le travailleur social doit :

- s'organiser en programmant la recherche de famille et en prévoyant les moyens nécessaires (logistiques et matériels) ;
- prendre un rendez-vous si nécessaire avec le parent (car certains parents informés de l'arrivée de l'agent social pourront tenter de l'éviter ou être absents au rendez-vous);
- préparer le contenu de l'entretien et prévoir la durée de l'entretien ;
- être méthodique dans l'organisation des actions à entreprendre et consigner régulièrement les informations récoltées.
- évaluer et analyser les informations et renseignement recueillis auprès du mineur et de sa famille;
- surmonter les difficultés liées à la recherche du parent, du tuteur ou du représentant légal, faire preuve de courage et d'abnégation.

III.3. Le psychologue

L'assistance psychologique constitue un maillon essentiel de la prise en charge holistique assurée aux personnes en souffrance psychologique, aux personnes souffrant d'inadaptation sociale.

Le psychologue a une mission très utile dans l'accompagnement d'un ECL, pour comprendre en profondeur les dynamiques qui l'animent ainsi que les interactions avec sa famille et la société.

Il peut intervenir à différents stades : de l'arrestation à la réinsertion et au suivi en passant par la phase d'observation lors de garde provisoire et par son placement.

Le psychologue utilise plusieurs méthodes lors de l'assistance qu'il apporte aux ECL. Il s'agit de l'écoute active, de l'entretien psychologique, du counseling, de la thérapie cognitive comportementale, de la psychoéducation, du groupe de parole, de la guidance parentale, de l'appui à l'élaboration de projet de vie, etc.

L'écoute active

L'écoute active est une technique de communication développée par le psychologue américain Carl Rogers. Elle consiste à transmettre à son interlocuteur un sentiment de sécurité et de confiance afin qu'il s'ouvre davantage. L'interlocuteur doit se sentir écouté et compris sans être jugé. Pour cela, le professionnel doit se défaire de ses préjugés, afficher une attitude disponible, témoigner de l'empathie et de la bienveillance. Il faut qu'il perçoive les émotions, les sentiments en plus des signes verbaux et pouvoir les décoder pour mieux comprendre le mineur en difficulté d'adaptation sociale. L'écoute active a pour objectif d'obtenir des informations relatives à l'histoire de vie de la personne et se faire une idée des points clés de sa personnalité afin de mieux l'aider. Des séances d'entretien psychologique sont nécessaires pour arriver à cette fin après des séances d'écoute active.

L'entretien psychologique

L'écoute ayant permis d'avoir quelques informations, l'entretien psychologique permet, lui, de continuer les investigations sur des aspects bien précis de la situation de l'enfant. Il vise donc à concevoir et à comprendre le fonctionnement psychologique d'un sujet en prenant en compte sa vie, son vécu et en mettant l'accent sur ses relations.

Le counseling

Le terme de «counseling» est utilisé pour désigner un ensemble de pratiques aussi diverses que celles qui consistent à orienter, aider, informer, soutenir, traiter.

Il se définit comme une relation dans laquelle une personne tente d'aider une autre à comprendre et à résoudre des problèmes auxquels elle doit faire face.

Il s'agit d'abord d'amener le mineur à faire le deuil de son conflit avec la société, et ensuite à pouvoir dédramatiser ses propres scénarios négatifs de vie pour enfin mieux s'assumer en s'impliquant dans un processus dynamique de resocialisation, de réinsertion et de réintégration socio familiale.

Les thérapies cognitives comportementales ou cognitivo-comportementales

Ces thérapies partent du postulat que la majorité des souffrances, des angoisses proviennent du fait que les individus interprètent les situations qu'ils vivent. Les individus se constituent au fil du temps, des schémas cognitifs au travers de leurs diverses expériences. Ces schémas peuvent entraîner une vision erronée des situations vécues. Ainsi, les souffrances vécues par les individus résideraient notamment dans des pensées dysfonctionnelles, pensées acquises au travers des expériences. Pour diminuer ces souffrances, le thérapeute et le patient vont travailler sur ces pensées dysfonctionnelles. Il va s'agir dans un premier temps d'aider le patient à analyser les interactions entre ses pensées, émotions et comportements, puis dans un second temps, d'induire d'autres pensées afin que le patient change de comportement.

La thérapie cognitivo-comportementale est une thérapie qui vise à remplacer les idées négatives et les comportements inadaptés par des pensées et des réactions positives, en adéquation avec la réalité.

L'appui à l'élaboration d'un projet de vie

Il s'agit ici de guider, d'aider le mineur à opérer un choix éclairé d'orientation scolaire ou professionnelle à la lumière de ses motivations, de ses centres d'intérêts, des possibilités familiales et environnementales offertes, de ses antécédents sociaux et familiaux ; et cela en coopération avec ses répondants.

La psychoéducation

La psychoéducation est une discipline qui se spécialise en prévention et en intervention dans le domaine de l'inadaptation psychosociale, principalement auprès des enfants, adolescents ou adultes présentant des problèmes sociaux, affectifs, intellectuels ou physiques.

La Guidance parentale

Nombreux sont les ECL (Enfants en Conflit avec la Loi) qui sont en rupture de lien d'avec leurs parents ou répondants et très souvent, la défaillance de la cellule familiale, l'usage de pratiques éducatives parentales inadaptées, les manquements dans l'encadrement et le suivi des enfants amènent l'enfant au passage à l'acte délictueux. Ce faisant, pour tenter de remédier à la situation, des séances de guidance parentale sont menées pour éclairer et faire comprendre aux parents ou répondants les pratiques éducatives, les lacunes dans leur interaction avec leurs enfants qui les ont précipités dans la délinquance. Après la prise de conscience, des orientations et suggestions en matière de méthodes éducatives, d'encadrement leur sont faites à la lumière de la psychologie de l'enfant et des sciences de l'éducation.

Le groupe de parole

Il s'agit d'une thérapie de groupe basée, comme son nom l'indique, sur la parole et la libre expression.

Concrètement, sous le monitoring d'un adulte expérimenté, des adolescents discutent, échangent sur leurs expériences actuelles (savoir-faire et savoir-être), les défis qui se sont présentés à eux tout au long de leur parcours et ils expliquent comment ils ont pu y faire face.

Il s'agit donc d'une forme de pédagogie active qui encourage la participation des jeunes. Les expériences vécues servent de support pédagogique, ce type de méthode encourage la création de liens entre les pairs et l'installation d'une confiance réciproque qui n'est pas toujours évidente à établir avec des adultes.

Il y a une identification au jeune qui partage son expérience, qu'elle soit malheureuse ou heureuse. Il est important de parler des expériences douloureuses, mais il faut toujours finir sur le positif qui en est sorti, afin que l'identification permette l'espoir et la projection du jeune dans l'avenir.

La confiance en soi, l'estime de soi sont travaillés au cours de ces groupes (par la comparaison sociale, évaluation de soi).

III.4. Les autres acteurs du domaine social

Les acteurs socioprofessionnels

- Les maîtres artisans formateurs, les opérateurs économiques et toutes autres entités des secteurs socioéconomiques du privé comme du public,

Ils sont capables d'offrir des opportunités d'apprentissage socio professionnel, de scolarisation et d'emploi aux mineurs libérés. Ils sont amenés à communiquer avec l'enfant dans le cadre de la préparation à son retour en famille et même au cours de sa réinsertion-même.

Leur manière de s'adresser à un ECL a des conséquences directes sur le déroulé de la mesure, de la formation. Comme pour les surveillants, il faut une certaine autorité (pas d'autoritarisme/ de dictature) mais avec de l'équité. Les enfants ont besoin d'avoir un cadre de vie régulier, équilibré, organisé, dans lequel il pourra s'exprimer librement et être entendu. Il ne s'agit pas d'imposer des choses à un enfant, sans explication, au contraire, il faut lui donner et rappeler les règles, les consignes et le laisser évoluer avec, être à sa disposition s'il est face à une incompréhension, une difficulté.

Il peut y avoir sanction en cas de problème (sanction qui aura été exprimée dès au départ) mais il faut aussi prévoir une récompense en cas de réussite.

- Les directeurs d'établissements scolaires et des enseignants principaux

Ils auront à accueillir et accompagner un ECL, il est donc utile qu'ils soient associés à la prise en charge. Sans avoir à connaître le détail des faits qui sont reprochés à l'enfant, il est important qu'ils soient informés des enjeux de la scolarisation de l'ECL et les difficultés auxquelles il faut être attentif et apporter un soutien spécifique.

Les directeurs et enseignants devront :

- veiller à ce que le mineur ait accès à la classe et participe aux cours au même titre que tous les élèves ;
- suivre le travail de l'enfant en l'amenant à fournir les efforts nécessaires pour réussir en classe et s'y maintenir;
- maintenir un contact régulier avec des parents, procédant à des appels réguliers et rencontres périodiques d'information et échanges sur le travail scolaire de l'enfant et sa conduite à l'école ;
- veiller à tenir à jour le carnet de correspondance de l'élève dans lequel devront être marquer à chaque fois, la présence ou absence de l'enfant, les heures d'arrivée et de départ de l'école, les performances etc.
- ne pas exclure l'enfant mais actionner le service social de l'établissement de sorte à offrir à l'enfant et sa famille des facilités de paiement avec les possibilités d'octroi d'une bourse de prise en charge, bons de réduction ou bon de kits, s'il arrivait que les parents ne parviennent pas à s'acquitter des frais de scolarité et autres frais pouvant menacer la bonne marche de la scolarisation,. A cet effet, l'enfant et sa famille seront mis à la disposition du service social de l'établissement qui veillera à cela.

La société civile

- Les parents

Ils sont responsables de leur enfant et il faut très souvent rétablir la communication avec leur progéniture . Les parents devront :

- veiller à élever leur enfant dans la dignité, en leur apportant tout le soutien dont il a besoin pour sa resocialisation.
- ne pas se décourager et ni blâmer l'enfant parce qu'il a commis une infraction, ce qui ne ferait que renforcer sa personnalité délinquante.
- se remettre en cause-c 'est à dire remettre en question leurs méthodes éducatives, analyser ce qui a fonctionné et ce qui n'a pas bien fonctionné, ce qui doit être changé pour ne pas reproduire les mêmes effets négatifs.

En prison, les parents devront :

- rendre visites aux enfants au moins une fois par semaine,
- leur apporter des vivres et
- profiter de leur présence pour s'entretenir avec eux, leur prodiguer des conseils.
- prendre rdv et rencontrer régulièrement les agents des SPJEJ, les juges, prendre part aux rencontres avec les plaignants sous la facilitation du juge ou d'un tiers car il faut rapidement demander la libération le plus tôt possible de l'enfant. . Le résultat de leur action in fine devra aboutir à l'obtention de l'ordonnance de modification de garde sinon il va falloir continuer la négociation.

⁹Voir la publication DDE-CI sur la parentalité positive

Il arrive que des parents soient introuvables ou encore que ces derniers, une fois retrouvés refusent de s'engager, soit parce qu'ils sont découragés de leur enfant ou soit parce qu'ils ne savent pas comment s'y prendre, éprouvant pour certains une peur des tribunaux.

Concernant la première situation citée, DDE-CI initie régulièrement des actions de recherche de famille. En partant du recueil des informations auprès de l'enfant sur le lieu de résidence des parents, un intervenant peut se rendre sur place aux fins de recherche concrète. La recherche peut porter ses fruits ou pas.

Pour les parents connus ou retrouvés, DDE-CI mène régulièrement des sessions de rencontre et de guidance parentale à leur endroit. Ils sont invités au centre de DDE-CI à Adjamé et des échanges-conseil ont lieu. Au cours de ces séances, chaque parent, reçu en individuel est conseillé et informé sur la procédure et les démarches à effectuer. Certains parents qui le désirent, bénéficient de l'accompagnement de l'équipe du programme ESB.

Les parents qui n'ont pas eu toutes les réponses à leurs problématiques, sont par la suite invités pour des ateliers de parentalité positive qui permettent d'évaluer leurs insuffisances dans leurs pratiques éducatives, de situer leur responsabilité souvent mal comprise (les parents divorcés se rejettent la faute l'un à l'autre; d'autres accusent le groupe de camarades), d'approfondir leurs connaissances et de parvenir à leur faire changer de comportement.

- **A la libération** : Le parent convaincu et engagé réussit à faire libérer son enfant. Il faudrait donc :

- **Que ce** soit le parent lui-même, qui annonce à l'enfant la décision de libération obtenue chez le juge ;
- **Qu'il** explique à l'enfant comment la bataille a été rude et ce qu'il a dû faire, les engagements qu'il a dû prendre etc ;
- Veiller à être le premier présent le jour de la sortie, surtout éviter que l'enfant attende de longues heures ce qui le ferait douter sur les bonnes intentions de changement des parents.

- **A la maison et de façon quotidienne** ; les parents devront :

- veiller à adapter désormais leurs exigences aux besoins et aux souhaits de l'enfant, en fonction de ses aspirations et ses compétences ;
- s'impliquer dans la vie de l'enfant, privilégiant la communication et cherchant à créer une certaine complicité qui rassure.

- **Au niveau de la réinsertion de l'enfant** : le plus important est de trouver pour l'enfant une activité à faire, pour ne pas rester oisif. Sur la base de la communication établie, l'enfant confiera au parent ce qu'il veut faire, en retour ce dernier devra veiller à créer les conditions pour qu'il intègre le métier de son choix ou une école.

A défaut, les parents peuvent orienter ou chercher à recadrer le choix de carrière peu prometteur car peu lucratif, trop ambitieux du point de vue des moyens à mobiliser ou inadaptés etc.

Les parents prendront toutes les informations et mobiliseront les moyens adéquats pour permettre à l'enfant d'exercer ou réintégrer l'école. Le plus difficile ensuite demeure le suivi. Chaque parent devra suivre le travail de l'enfant par des visites en atelier ou à l'école, des discussions régulières sur le niveau d'apprentissage et les difficultés avec les enfants et leurs formateurs.

- La communauté

Elle a tendance à stigmatiser ce qui n'est pas dans la norme sociétale. Les ECL sont les premiers visés car ils ont violé une norme à un moment, et de ce fait, ils sont facilement mis au ban du groupe. Cette attitude ne va pas faciliter leurs réinsertions, car même s'ils s'amendent de leurs actes, la population peut avoir des idées de rancune, de vengeance. La sensibilisation de la communauté sur les causes de la délinquance juvénile, sur sa prévention et surtout sur le retour d'un enfant dans la communauté, après avoir été sanctionné, est donc primordiale.

IV. Les experts

Le juge, dans sa quête de la vérité, peut solliciter l'intervention de spécialistes qualifiés et habilités selon les besoins de la procédure et de l'enfant en vue d'avoir une aide à la prise de décision (art.769 CPP) : ce sont les experts. Ces experts pour la plupart du temps se composent des psychologues, des psychiatres, des médecins et de tout autre spécialiste conformément au besoin.

IV. 1 Le psychologue

Un psychologue peut être requis et désigné par le juge des enfants pour évaluer la personnalité du mineur de sorte à cerner le profil psychologique, évaluer le niveau de traumatisme, déceler des causes psychologiques du passage à l'acte et suite à ces éléments, formuler des propositions pour un accompagnement adapté.

Le juge des enfants doit lister des questions auxquelles le psychologue répondra. Tous ces éléments sont consignés dans un rapport qui sera remis au juge des enfants pour l'aider à prendre une décision sur l'enfant.

IV. 2 Le médecin

Le juge des enfants peut requérir un examen médical, confier également à un médecin le soin de procéder à un examen medico-psychologique. Il peut ordonner toutes autres mesures utiles (art.79 al.5 et 769 CPP). Le médecin est saisi officiellement, par une lettre de mission, et il établit un rapport de ses constatations.

Le médecin décèle toute affection ou maladie physique, mentale ou autre qui pourrait entraver le discernement et réduire sa responsabilité (excuse totale), il peut évaluer si l'état physique et/ou mental de l'enfant pourrait limiter l'insertion du mineur dans la société.

Par ailleurs, lorsque des doutes existent sur l'âge d'un mineur, un médecin peut être réquisitionné par les juges aux fins de réaliser un examen de détermination d'âge physiologique, cet examen reste avec une marge d'erreur trop importante, il est donc recommandé de l'éviter.

IV. 3 Les Obligations des experts

Les experts inscrits sur des listes des juridictions prêtent, devant la juridiction, serment d'accomplir leurs missions, de faire leurs rapports, et de donner leur avis en leur honneur et conscience (art.160 al.1 du CPP).

Les experts ne figurant sur aucune des listes des juridictions prêtent chaque fois qu'ils sont commis le serment de s'accomplir de leur tâche en tout honneur et conscience. (Art. 160 al.2 du CPP).

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission. (art.161 du CPP)

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les 48 heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires et ils encourent une peine d'amende (...) prononcée par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés, sur réquisition du procureur de la République.

Pour faciliter leur expertise, ils doivent rester neutre, objectif dans leur langage et leur attitude. La bienveillance est de mise lors des entretiens et des examens médicaux, car elles constituent une intrusion dans la vie intime de l'enfant. Ils doivent aussi adapter leur vocabulaire à l'enfant, à son niveau de compréhension.

I. Accueillir un enfant en conflit avec la loi

Qu'ils soient dans un poste de police, au tribunal dans un centre de détention ou encore dans un foyer d'hébergement, les intervenants ont tous à accueillir des mineurs en conflit avec la loi.

Pourquoi un accueil est-il si important?

Les mineurs en conflit avec la justice nécessitent de l'aide. Pour y parvenir, il convient de les amener à se sentir bien dans leur peau afin qu'ils soient en mesure de donner toutes les informations utiles pour une prise en charge convenable. A cet effet, il faudra leur réserver un accueil qui les rassure et les amène à coopérer, non seulement pour la manifestation de la vérité, mais pour préparer son avenir.

L'accueil consiste donc à recevoir l'enfant en conflit avec la loi arrêté ou interpellé ou même déferé dans un cadre adapté emprunt de sécurité, où ce dernier se sent bien et s'engage à collaborer.

Il ne faut en aucun cas, commencer directement par un interrogatoire, il faut amener l'enfant progressivement à cela, pour éviter notamment de le braquer.

Cet accueil participe de la mise en confiance car il :

- Décrit la situation ;
- engage la communication bienveillante en créant une atmosphère de détente ;
- rassure le mineur que la rencontre vise à l'aider (expliquer le rôle du service social)

Pour rappel, la confiance est l'élément de départ de toute relation d'aide. Un enfant peut se révolter si on ne trouve pas de solution à ses problèmes et s'il n'a pas confiance en l'adulte.

Pour maximiser les chances de réussir l'accompagnement, il faut instaurer la confiance avec l'enfant.

Il est important de rappeler que la confiance n'est ni automatique ni jamais acquise.

Les recommandations pour l'accueil:

- Saluer avec bienveillance l'enfant.
- La moquerie, les insultes, les menaces et autres pratiques irrespectueuses sont à bannir.
- Installer l'enfant dans un bureau propre et aéré dans lequel la discrétion sera assurée afin de faciliter sa parole car il ne craindra pas d'être entendu par d'autres.

- Prendre place à côté de l'enfant ou en face de lui, en fonction du degré de stress et traumatisme. Il s'agira tout au long de ce processus de créer une atmosphère sécurisante et une relation de confiance.
- Se présenter (Nom et prénom, fonction et le motif de sa présence et ses objectifs de l'entretien/ l'interrogatoire/l'échange).
- Demander à l'enfant de se présenter à son tour (identité complète de l'enfant, son âge, le motif et le moment de son arrestation, le nom et l'adresse précise des parents ou tuteurs, lieu d'habitation, le contact etc.).
- Expliquer concrètement à l'enfant les objectifs et le déroulé de l'écoute et avoir son adhésion au processus, le rassurer et lui rappeler que son intérêt est pris en compte également.
- Avant tout démarrage de l'écoute et/ou l'entretien, pour restaurer l'enfant dans sa dignité et ne pas tirer avantage d'une situation de vulnérabilité, l'intervenant doit :
 - o veiller à ce que l'enfant jouisse d'un bon état de santé physique (pas de blessure, pas de douleurs, sans addiction...) notamment en :
 - Donnant ou proposant à manger à l'enfant présent ;
 - Veillant à la propreté du corps et de l'hygiène des mineurs ;
 - Offrant par exemple des kits de toilettes pour leur permettre de se laver le corps et se brosser les dents mais aussi et surtout des habits propres si besoin.
 - o un bon état de santé mental, (c'est-à-dire qu'il comprend, qu'il n'a pas un comportement anormal, sur-agité, ou au contraire amorphe),

II. Ecouter un Enfant en Conflit avec la loi

Les intervenants devront être capables de faire la différence entre l'écoute, l'entretien et l'interrogatoire ainsi que leurs avantages respectifs.

II. 1 Les différentes formes

A- L'écoute

L'écoute est le point de départ de toute intervention d'aide.

C'est le premier récit libre que fait l'enfant en conflit avec la loi aux éducateurs, travailleurs sociaux, assistants sociaux. Il n'y a aucune question posée à ce stade.

L'écoute active est un processus d'écoute où l'intervenant entend avec bienveillance ce que le mineur lui dit afin de l'accompagner et de l'amener à un processus de réflexion. L'acceptation inconditionnelle du mineur doit être de mise, c'est-à-dire, sans préjugé sur l'enfant, sur son histoire, sur ses valeurs, sur ses actes.

B- L'entretien

L'entretien est un processus d'échanges entre l'intervenant social, médical ou psychologique et le mineur en conflit avec la loi sur la base d'objectifs préalablement posés. L'entretien vise trois (3) objectifs majeurs :

- Rechercher des informations (investigation)
- Aider ou orienter le mineur (orientation) ;
- Soigner ou accompagner un mineur (entretien à visée thérapeutique).

Il peut être réalisé en tout lieu, si la confidentialité est respectée.

C- L'interrogatoire

L'interrogatoire de première comparution est régi par l'article 112. Il est réalisé par un officier de police judiciaire, au commissariat ou à la gendarmerie. Il fait l'objet d'un procès-verbal qui consigne toutes les informations recueillies et qui doit être signé par l'enfant ou son représentant légal. Il est transmis au juge des enfants.

Les enquêteurs peuvent réaliser plusieurs interrogatoires pour avoir des précisions et croiser les informations récoltées. Des confrontations entre les parents du mineur et la victime, un témoin peut avoir lieu au commissariat, dans la phase d'enquête ou d'instruction.

II.2. Les recommandations pour mener une écoute, un entretien, un interrogatoire

Modalités

-Etre attentif à la durée : ne pas excéder une heure (60 mn) d'affilée. 40 à 45 minutes sont suffisantes et il faut les séquencer en 15 minutes, pour garantir la concentration de l'enfant, surtout s'il s'agit de jeunes enfants de 13 à 14 ans, ou si l'enfant a des vulnérabilités particulières.

-Noter par écrit toutes les réponses de l'enfant tout en faisant attention aux expressions non verbales dont le comportement, le débit de la voix, la cohérence du discours, le regard, les gestes.

Toutes les informations recueillies devront être tenues confidentielles.

Formulations

-Utiliser des questions ouvertes au début. Par exemple : « dis-moi ce qui s'est passé » ;

-Vérifier le sens du vocabulaire utilisé par l'enfant pour s'assurer que l'on comprend bien les propos, et réutiliser ses propres termes, pour ne pas réinterpréter ;

- utiliser un langage adapté à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant, et dans une langue compréhensible ;

-Ne pas suggérer ni orienter les réponses de l'enfant,

-Faire la synthèse de ce qui a été dit à chaque fois avec le mineur pour s'assurer que les propos ont bien été compris,

Comportements

- Ne pas porter un jugement sur les actes posés par l'enfant,
- Apporter un soutien si l'enfant ne veut pas parler ou semble perturbé,
- Par un hochement de la tête ou tout autre geste lui montrer que son récit est compris,
- Ne pas interrompre l'enfant ni s'énerver et ce, même quand une affabulation est pressentie.

III. Réinsérer un enfant en conflit avec la loi

La communication avec un ECL a pour finalité de favoriser sa réinsertion durable.

Qu'est-ce que la réinsertion ?

Les règles des Nations unies recommandent que des dispositions soient prises afin que tout mineur libéré bénéficie de services de réinsertion visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Ces services veilleront à ce que le mineur intègre un domicile et intègre une formation, une scolarisation, un apprentissage et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. L'expérience de terrain de DDE-CI permet de recommander qu'il faut préparer cette réinsertion dès l'arrestation et la détention ou le placement du mineur.

La procédure de conduite d'une réinsertion comprend:

- L'évaluation situationnelle (III.1);
- La relation d'aide ou la rééducation (III.2);
- Les étapes d'un projet de vie (III.3);
- Le suivi de la réinsertion (III.4).

III. 1 L'évaluation de situation

L'évaluation de la situation est tout processus d'analyse et de recueil de nouvelles informations si besoin aux fins d'analyse-synthèse et contribuer efficacement à la prise en charge et la réinsertion des enfants en détention. L'évaluation comprend les éléments suivants :

L'évaluation se décompose en 3 étapes :

- > une série d'entretiens et d'écoutes avec les enfants pour confirmer ou infirmer les dits et faits précédents, avec la possibilité de recueillir des informations nouvelles utiles
- > des activités socio-récréatives de sorte à l'observer et déceler des aspects de sa personnalité, des potentialités et des faiblesses pouvant contribuer à son relèvement
- > analyser les rapports et dossiers sur l'enfant notamment le dossier judiciaire, les informations sur l'identité de l'enfant, la famille, les aspects psychosociaux...

Le plan d'intervention : il s'agit pour l'éducateur qui après avoir analysé et synthétisé les informations de poser un plan d'action d'accompagnement du mineur et.

L'évaluation de la situation, parce qu'elle est faite à distance des événements et permet la synthèse de tout ce qui a déjà été fait, est nécessaire car elle permet d'obtenir des informations sur le mineur, non connues de tous et utiles pour la suite des interventions. Par exemple, elle permet d'avoir des informations nouvelles et sur la véritable identité de l'enfant, différente de celle mentionnée dans le dossier, son véritable âge, le lieu exact de résidence des parents alors qu'il ne voulait pas qu'on sache jusqu'à etc. Ceci est possible lorsque la relation de confiance est suffisamment renforcée entre le mineur et l'éducateur : Un contact a lieu régulièrement entre le mineur et l'éducateur, l'enfant est suffisamment rassuré par l'éducateur etc.

L'évaluation pour qu'elle soit un succès, nécessite une véritable mise en confiance de l'enfant par son éducateur et l'établissement d'une complicité : le mineur est sûr que l'éducateur le respecte et ne le trahira pas.

Il y a comme un secret professionnel. Seules les informations obtenues qui mettraient l'enfant en danger l'enfant peuvent être partagés avec d'autres institutions.

III. 2 La relation d'aide ou Psychoéducation

La relation d'aide est un processus bâti autour de 4 objectifs pour amener l'enfant à :

- **identifier son problème et ses causes ;**
- **identifier les conséquences de sa faute ;**
- **proposer des solutions pour régler le problème ;**
- **identifier les menaces éventuelles pour sa resocialisation et proposer des solutions.**

La relation d'aide devra se dérouler selon une démarche de recherche action participative impliquant aussi bien le mineur que ses éducateurs, ses parents légaux ou tuteurs, les formateurs, etc.

a- le jeune identifie le problème et ses causes

>Quel est le problème ? « J'ai volé, j'ai agressé, j'ai cassé », le mineur doit pouvoir, en peu de mots et de façon précise, dire ce qu'il a fait, situer sa part de responsabilité.

>Quelle est la cause ? : Le mineur doit être capable d'aborder le ou les facteur(s) qui l'ont poussé à enfreindre la loi. C'est lui permettre de répondre à la question « Pourquoi ? »

L'éducateur reviendra sur ses éléments pour lui s'assurer que l'enfant a bien compris pourquoi l'acte commis constitue un problème, une faute et si besoin lui réexpliquer et revenir sur l'aspect de droit qui a été violé et la loi qui réprime l'acte.

¹⁰Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté: Règles de la Havane (1990)

Par exemple : pour un mineur qui a été appréhendé pour un délit de vol ; après avoir laissé l'enfant s'exprimer sur l'infraction qu'il a commise, l'éducateur pourra définir avec le mineur le vol, indiquer l'article qui interdit et réprime le vol et pourquoi la société a prévu qu'il ne fallait pas voler pour vivre tous ensemble en communauté, dans la sérénité..

Il est intéressant de procéder par des cas pratiques simples pour amener le mineur à comprendre : « Imaginons que quelqu'un prenne ta chose sans ton consentement, comment te sentiras-tu ? etc....

Bon à savoir : L'éducateur devra démontrer de l'empathie tout au long de ce processus et faire attention aux propos, gestes et comportements de l'enfant qui peuvent permettre d'avoir des éléments de réponses supplémentaires pour comprendre son milieu et sa personnalité.

Il est souvent nécessaire d'avoir plusieurs écoutes et entretiens avant d'arriver à tout identifier.

b- le jeune est capable d'identifier les conséquences de son acte

Il s'agit ici d'amener le mineur à prendre conscience des conséquences de son acte. L'éducateur devra donner la possibilité aux mineurs d'analyser et/ou évaluer les conséquences de l'infraction commise en ces aspects positifs (+) et négatifs (-).

Analyse des Conséquences éventuelles de l'acte posé	
Positives (+)	Négatives (-)
J'ai eu un téléphone portable	J'ai été poursuivi puis arrêté.... Je pouvais être abattu.....
J'ai eu de l'argent après l'avoir vendu	J'ai été écroué en prison pour un portable que je pouvais m'offrir en travaillant
J'ai acquis des biens grâce à l'argent	Je ne vois pas mes amis et mes parents
	Je ne suis pas libre de mes mouvements
	Le temps passe et mon avenir aussi ;
	J'ai causé du tort à quelqu'un
Total 3	7

Le jeune énumère toutes les conséquences dont celles qu'il estime être positives et/ou négatives. A la fin, il devra faire l'addition au bas de chacune des cases et tirer ses propres conclusions.

En règle générale, les conséquences positives d'une infraction ont moins nombreuses que celles négatives sinon ; dans le cas contraire, la prise de conscience du mineur est pour longtemps et donc il va falloir l'accompagner dans sa réflexion pour qu'il comprenne des conséquences négatives auxquelles il n'avait pas pensé seul.

c- le jeune est capable de proposer un plan de résolution de sa faute

Il s'agit d'amener le mineur à identifier un mode de réparation de sa faute. Il devra proposer plusieurs solutions et choisir celle qui est la plus adaptée pour corriger son erreur.

Réponses de l'enfant
- Je souhaite demander pardon à la victime. - Je veux restituer ce que j'ai pris. - Je souhaite travailler pour rembourser. - J'ai compris que je ne dois pas faire ça. - Je ne ferai plus cela -

d- Le jeune identifie les menaces pour sa resocialisation et les solutions pour les contrer

De nombreuses difficultés pouvant entraîner une récurrence ou répétition du mineur peuvent être imminentes. Ces difficultés sont de divers ordres dont :

- physiologique (manque d'aliment, médicament),
- financier (manque d'argent pour scolarisation ou autre),
- matériel (logement, vêtement),
- relationnel (manque de communication et de confiance de la famille, le groupe de pairs)
- etc...

Aussi, Il est important que l'enfant prenne conscience de cela et soit capable lui-même de les identifier et proposer des solutions.

Les difficultés (facteur de risque)	Résolution par l'enfant (facteur de protection)
-Je peux avoir faim -Je peux manquer d'argent -Je peux manquer d'argent pour m'offrir des biens ; -je peux être tenté par des amis ; -je peux être découragé et vouloir retrouver mon ancienne vie	-Je demanderai à manger si possible à ma famille... -Je vais travailler pour gagner moi-même de l'argent ou tout simplement demander -Faire attention aux choix des amis -Recourir à mon éducateur, un aîné, mes parents pour me confier et recevoir des conseils

Bon à savoir : L'éducateur devra passer un accord verbal de bonne conduite de manière symbolique avec l'enfant et veiller au respect de cet accord. Par exemple, il faut... et il ne faut pas....

Au besoin, il faudra valoriser féliciter à chaque bon comportement, inciter sa famille à faire de même et si possible lui offrir un présent si la réussite est importante. Il ne faut pas oublier que les enfants, tout comme les adultes aussi, restent marqués par les cadeaux. Cela leur permet de renforcer la confiance en eux et de motiver à faire encore mieux ; ce qui renforce leur socialisation avec une appropriation des règles et principes positifs. Voir Annexe 3

III. 3 Les étapes d'un projet de vie

Le projet de vie est un plan élaboré et négocié entre le mineur, ses parents et un professionnel désigné, avec la participation d'un ensemble d'autres professionnels. Il vise à favoriser le développement de l'autonomie de l'enfant, son sens des responsabilités et sa capacité de résilience, et à lui permettre de devenir un membre actif de la société. Il naît de l'engagement et des capacités des enfants eux-mêmes à atteindre des objectifs précis, de l'engagement des parents à accompagner les enfants mais aussi du savoir-faire des intervenants. Le projet de vie s'étend sur une durée qui s'apprécie selon les individus et la disponibilité des ressources nécessaires. Voir Annexe 3

a - La Formulation du projet

C'est une étape au cours de laquelle le mineur partage ses idées sur son avenir.

Il faut souvent accompagner l'enfant dans la réflexion et dans la formulation car les idées peuvent être mélangées, confuses.

Que veux-tu devenir ?

A quoi aspires-tu ?

Quels sont les étapes pour y parvenir ?

Quels sont les moyens pour y parvenir ? Lesquels possèdes-tu déjà ? Lesquels faut-il trouver ?

Quels sont tes points forts pour y parvenir ?

Quels sont les difficultés qui pourront être rencontrés ?

Les éducateurs ont pour tâche difficile d'aider le mineur à bien murir son projet, si l'enfant sait de quoi il parle et si le projet est réaliste et réalisable au regard des ressources disponibles. Dans tous les cas, il ne faut pas le démotiver, mais plutôt valoriser ses idées, et éventuellement les reformuler pour qu'il puisse les atteindre. L'intérêt supérieur devra servir de socle à tous les niveaux de la formulation du projet.

Un mineur suffisamment rassuré est capable de parler de son projet de vie. Il aborde par exemple avec une certaine assurance et aisance son projet de vie et démontre de l'engouement à parler de son aspiration ; il ne balbutie pas et encore moins n'hésite ; l'enfant parvient à tracer clairement la trajectoire de son métier de carrière.

Dans d'autres cas, l'enfant peut être hésitant ou incapable de formuler un projet de vie. C'est par exemple les cas des enfants animés par plusieurs choix de projets ou ceux n'ayant aucun projet à l'instant précis. Face à cette situation, il est recommandé de solliciter l'aide d'un ergothérapeute, ou d'un instructeur qualifié pour les orienter. A défaut, les éducateurs qui les connaissent le mieux, pourront mener cette action d'orientation en se fondant, sur les aptitudes et compétences observées chez les mineurs. À cet effet, les éducateurs évalueront chaque jeune sur leurs capacités physiques, morales, sociales, intellectuelles et culturelles, une analyse des aptitudes personnelles, le caractère, les centres d'intérêts, le comportement etc. Le travailleur social peut aussi organiser des rencontres avec des professionnels du domaine qui l'intéresse pour l'aider à mieux analyser son projet.

Il ne faut pas avoir de préjugé sur le projet de l'enfant, notamment sur des métiers réservés aux femmes ou aux hommes. Si l'enfant est motivé et accompagné, il réussira. L'essentiel est donc de bien travailler avec lui son idée et sa motivation.

b- L'analyse du projet de vie

L'analyse du projet consiste à échanger avec le mineur sur la faisabilité de son projet et les perspectives à venir sur le court, moyen et long terme. L'éducateur devra examiner avec l'enfant tous les compartiments du projet et procéder à un inventaire des besoins pour sa bonne exécution ; ces besoins le plus souvent portent sur les aspects :

>**physiologique** (alimentaire, sanitaire, vêtement, hygiène),

>**matériel** (kits de formation, kits scolaires.),

>**moyens financiers** (transport, argent de poche),

>**physique/géographique** (quartier, cadre de vie).

Le projet de vie concerne son projet professionnel, mais aussi indirectement sa conduite au quotidien.

L'enfant doit se fixer un ou plusieurs objectif(s), avec des échéances pour les atteindre, c'est important d'avoir une progressivité dans les actions à mener, et ne pas mettre la barre trop haute, pour ne pas abandonner à la première difficulté.

Par exemple : commencer par fixer une assiduité, puis l'obtention de notes de plus en meilleures, avant de chercher l'obtention d'un diplôme, d'un certificat.

L'analyse donne droit à une validation du projet avec l'enfant. Par ailleurs, il faudra toujours procéder avec l'enfant à une évaluation des risques et prévoir à chaque fois un plan de mitigation (voir tableau ci-dessus Difficultés/ Solutions).

Bon à savoir :

Un projet de vie est flexible, de ce fait, il ne faut pas nier les possibilités de révision ou de réorientation avec et pour les mineurs.

c-La mise en œuvre du projet de vie

Convaincu que le projet du mineur est réaliste et viable, l'éducateur qui a eu à le valider avec le mineur et ses parents effectuera une recherche auprès des potentiels partenaires à même d'aider le mineur à réaliser son projet. Il prendra ainsi attache avec toutes les entités susceptibles d'offrir des opportunités aux mineurs comme :

- les communautés,
- les services sociaux des municipalités,
- les ateliers de formation et
- les réseaux des Maîtres Artisans Formateurs etc.

Lorsqu'un lieu d'apprentissage est trouvé, un accord formel tripartite avec le formateur préalablement sensibilisé sur les problèmes des ECL sera signé entre lui les parents du mineur et la structure.

Voir annexe 4

d- Le suivi

Régulièrement, l'éducateur rencontre les parents, l'enfant et son formateur pour des échanges et apprécie le déroulé et le niveau de la réinsertion. Il poursuivra ses conseils à l'attention du mineur toujours en vérifiant les progrès réalisés selon les étapes et les objectifs convenus. Il envisagera les enrichissements et valorisations possible pour que le projet soit toujours ambitieux.

En cas de difficulté ou de rechute, l'éducateur ne devra pas hésiter à reprendre le processus.

e-Le retrait de l'agent

Le retrait n'est jamais définitif. Lorsque l'enfant a fait des progrès et semble être resocialisé, l'éducateur peut se retirer progressivement. Il devra raréfier ses visites et procéder si besoin par des appels téléphoniques ponctuels.

L'enfant sait qu'il peut toujours compter sur la structure qui l'a accompagné, qui reste disponible.

III. 4- Les niveaux de réinsertion et les tâches spécifiques du travailleur social

Pour maximiser sa réussite, la réinsertion d'un ECL peut se faire par étape, d'abord dans le cadre d'un placement au sein d'une famille d'accueil pour reprendre progressivement des habitudes familiales, puis dans sa famille (avec la mise en place d'une liberté surveillée éventuellement pour mieux encadrer et responsabiliser la famille).

La réinsertion se fait aussi sur un plan scolaire ou professionnel. Un enfant ne peut retourner dans un lieu sans qu'une activité lui soit trouvée, car l'oisiveté augmente le risque de récidive.

Ce qu'il faut faire :

- Préparer, au niveau de la prison ou de la Brigade pour mineurs, la sortie de l'enfant. La préparation prend en compte la délivrance d'ordonnance de modification de garde et toute autre autorisation ou tâche administrative comme la convocation et l'assurance de la présence effective des parents.
- Organiser le placement de l'enfant :
 - Vérifier les conditions d'accueil de l'enfant dans sa famille ou chez un accueillant : garantir que les besoins primaires seront assurés : lieu pour dormir, alimentation, santé, vêtements. Le cas échéant et dans la mesure du possible, soutenir la famille.
 - Sensibiliser les parents à venir chercher eux-mêmes l'enfant ;
 - Prévoir les moyens de déplacement au cas où les parents n'ont pas les moyens ;
 - Conduire l'enfant jusqu'au domicile des parents le jour de rendez-vous, le cas échéant ;
- Mettre en œuvre le projet de vie en tenant compte des capacités physiques, intellectuelles, des moyens matériels et financiers existants.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'intervention et aider à résoudre les problèmes identifiés.

-le Placement en famille d'accueil/ auprès d'une personne digne de confiance

Cette mesure de remplacement en faveur du mineur intervient dans le cas où la moralité et / ou la capacité de prise en charge des parents biologiques est fragile, ce qui est le cas de familles instables ou non sécurisantes ou pour le cas des enfants de la rue qui sont en rupture avec leur famille. L'objectif de l'action est de trouver une famille d'accueil ou une personne digne de confiance qui a les capacités morales, sociales et économiques pour accepter l'enfant et l'accompagner à sortir de cette situation. Toutefois, cette mesure de protection de remplacement reste difficile pour les enfants en conflit avec la loi, car les gens craignent souvent ces enfants qu'ils stigmatisent ou associent au phénomène des enfants dits microbes.

Ce qu'il faut faire :

- Chercher une famille d'accueil ou une personne digne de confiance;
- Etudier les garanties morales, matérielles et éducatives de la famille ou personne susceptibles de recevoir l'enfant ; sa capacité à subvenir aux besoins affectifs, alimentaires et éducatifs de l'enfant ;
- Mettre à jour et discuter de sa motivation à accueillir un enfant en difficulté;
- Expliquer les difficultés que l'accueillant pourrait rencontrer et donner des conseils pour y faire face ;
- **Faire le choix** de la famille ou de la personne la mieux placée à accueillir l'enfant;
- **Exposer ce choix au juge des enfants** pour qu'il prenne la mesure ad hoc de placement de l'enfant dans cette famille ou chez cette personne;
- **Rendre compte** au juge de l'évolution de l'enfant dans cette famille (rapport de suivi).

-La réinsertion/réintégration familiale

La réinsertion familiale vise à assurer le retour de l'enfant au sein de sa cellule familiale, auprès des parents biologiques ou dans le cas échéant dans une famille d'accueil.

Ce qu'il faut faire :

- Veiller à ce que le parent soit en **possession de la décision** rendue par le tribunal ;
- **Améliorer le tissu relationnel, communicationnel** et le climat au sein de la famille (organiser des entretiens de parentalité positive avec les parents), cela vise notamment à :
 - Œuvrer à l'acceptation de l'enfant par ses parents et l'entourage de l'enfant ;
 - Améliorer la capacité des parents à superviser leurs enfants en leur donnant des repères pour mieux organiser l'espace, le temps et les activités de l'enfant ;
 - Faire le suivi de la bonne marche de cette organisation directement par eux-mêmes ou par personne interposée ;
- **Faire face et proposer des solutions aux différents problèmes** physiques, sociaux, psychosociaux et psychologiques de l'enfant ;
- Aviser et discuter avec les parents des **modalités du suivi** (moments favorables, personnes à rencontrer lors des visites, ...).
- **Rendre compte** au juge des enfants (rapport de suivi), s'il s'agit d'une liberté surveillée.

-La réinsertion scolaire

Le mineur libéré décide de reprendre ses études ou s'il n'est pas alphabétisé, d'entamer un cursus scolaire. Il faut faciliter la bonne intégration au système scolaire.

Ce qu'il faut faire:

- **Aider à la recherche d'un établissement scolaire** qui pourra l'accueillir, si la famille rencontre des difficultés à ce stade ;
- Sensibiliser le responsable de l'école à l'acceptation de l'enfant et chercher avec lui une personne au sein de l'école qui sera chargé de son suivi;
- Veiller à ce que les parents ou la famille d'accueil mette à la disposition de l'enfant le minimum dont il a besoin pour suivre les cours ; - Apporter une contribution pour le paiement des fournitures et frais scolaires, le cas échéant ;
- Responsabiliser l'enfant et ses parents sur les droits et devoirs de l'élève ;
- Aider l'enfant à bien s'organiser et à gérer de manière efficiente son temps et ses moyens pour réussir sa scolarisation (devoirs notamment);
- Sensibiliser les parents à rencontrer périodiquement l'enseignant pour s'enquérir des performances et de la conduite de l'enfant à l'école, afin de montrer à l'enfant que sa scolarisation et sa réussite compte pour eux.

-La réinsertion socioprofessionnelle

Il s'agit d'aider l'enfant qui ne peut plus aller à l'école, ou n'y réussit pas, à entamer une formation professionnelle en fonction de ses aptitudes naturelles et des opportunités du marché.

Ce qu'il faut faire:

- Finaliser la recherche participative du projet de vie avec l'enfant et les parents pour le choix d'une filière et d'un atelier d'apprentissage.
- Contacter et sensibiliser le responsable de l'atelier à accueillir l'enfant ;
- Discuter sur les modalités d'intégration (conditions d'entrée : règlement, frais, durée de la formation, outils à fournir, etc.) ;
- Organiser l'insertion dans la formation retenue ;
- Optimiser ses chances de réussite en amenant son patron à bien encadrer l'enfant et les parents à lui trouver les outils nécessaires à son apprentissage ;
- Appuyer l'installation professionnelle de l'enfant par la mise à sa disposition du matériel pour exercer son métier à la fin de sa formation ;
- Initier l'enfant à la gestion financière et du matériel, l'aider à constituer des économies grâce à l'épargne.
- Sensibiliser les parents à rencontrer périodiquement le formateur pour s'enquérir des performances et de la conduite de l'enfant, afin de montrer à l'enfant que sa formation et sa réussite compte pour eux.

Conclusion

Savoir communiquer avec les enfants en conflit avec la loi demeure un exercice indispensable. Une communication bien conduite avec un ECL permet une meilleure prise en charge de ce dernier, tout en projetant les bases de sa réinsertion sociale à venir. Le succès de la communication repose sur les intervenants qui doivent être suffisamment sensibilisés et outillés. Les acteurs juridiques, psychosociaux et autres en charge d'assister un ECL doivent à la fois démontrer un savoir (ensemble des connaissances), un savoir- être (atouts personnels et potentialités innées ou acquis) et un savoir-faire (dispositions techniques).

La communication est donc à la portée de tous, à conditions de se donner les moyens et le temps.

Pour DDE-CI, auteur de ce guide, tout se résume dans « l'ENGAGEMENT ».

L'engagement de vouloir et de croire au changement tout d'abord et ensuite l'engagement de soutenir ces enfants, souvent négligés, qui ne sont pas des anges, certes, mais qui sont bien titulaires de droits.

Le devoir des professionnels consiste à amener ces enfants à changer de comportement et à pouvoir jouer un rôle constructif dans la société. De par l'action des professionnels, ces enfants, citoyens à part entière, devront être capables de se départir « du manteau des infractions » pour épouser les valeurs cardinales de la vie sociale, lesquelles exigent des citoyens au respect scrupuleux des lois. Cela est possible.

Les textes internationaux

- Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), Nations Unies, 20 novembre 1989
- Les règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs- Règles de Beijing, 29 novembre 1985
- Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile – Les principes directeurs de Riyad, 14 décembre 1990
- Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté appelées « Les Règles de Havane », adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies, 14 décembre 1990
- Les principes directeurs des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté- Règles de Tokyo 1990
- Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Togo, Bice 2008.

Les textes nationaux

- La constitution ivoirienne du 16 novembre 2014 dont l'article 6 dispose que « l'Etat assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.»
- Arrêté n°455/MSI/DGSN du 18 décembre 1981 portant création de la Brigade de Protection des Mineurs compétente pour traiter toutes les affaires concernant les mineurs délinquants et victimes.
Décret 2006-11 du 22 février 2006 portant organisation du Ministère de l'Intérieur a créé une Sous-direction de la lutte contre le trafic d'enfants et la Délinquance juvénile qui a compétence nationale.
- Code de procédure pénale, république de Côte d'Ivoire
- Code pénal art.116
- Articles 756 à 811 du CPP prévoient des mesures procédurales spécifiques aux mineurs.
- Code pénal de la République de Côte d'Ivoire

Autres

- le Guide à l'intention des organisations accueillant des enfants Développer et mettre en œuvre une politique interne de protection de l'enfant, Bureau International Catholique de l'Enfance, 2014 .

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE D'ENQUETE SOCIALE

GRILLE DE REDACTION DE L'ENQUETE SOCIALE	Entête de l'organisme qui effectue l'enquête sociale ENQUETE SOCIALE Enquête sociale ordonnée le _____ par _____ Concerné : _____ Réf. Dossier : _____ Motif de référence : _____ 1. Identification de l'enfant -Nom, prénom, date de naissance -Adresse, nom et qualité du référent si autre que les parents -Occupation principale de l'enfant 2. Constellation familiale -Nom du père, de la mère, date de naissance, occupation -Nom des frères et sœurs, âges -Si la famille est recomposée, donner la nouvelle composition - Conditions de vie 3. Sources d'information Nom et fonction des personnes extérieures rencontrées pour recueillir les informations présentées (parenté, enseignant, employeur ...) 4. Histoire de famille Bref résumé composé des éléments recueillis lors de l'évaluation du milieu de vie de l'enfant. Indiquer les évènements marquants, les étapes. 5. Histoire de vie de l'enfant Résumé composé à partir des éléments recueillis lors de son écoute (le récit de vie qu'il a fait à l'intervenant social, les informations recueillies auprès de ses parents, les informations sur son parcours scolaire, sur le développement de troubles) 6. Problématique actuelle Description des comportements du jeune. Exposer brièvement ce que le jeune en dit et ce qu'en disent les parents. 7. Antécédents Exposé des difficultés antérieures et indiquer comment elles ont été gérées (les mesures prises) et par qui (les interventions de services extérieures) 8. Aspects Psychosociaux Faire le point sur la situation de l'enfant : son enfance, sa scolarité, son apprentissage le cas échéant, le développement de troubles, la relation avec ses parents, avec son entourage et avec ses pairs,, les problèmes éventuels d'addiction son éducation sexuelle et ses projets d'avenir. 9. Conclusion Elle est fondamentale et doit être particulièrement soignée. C'est ici que le travailleur social émet ses impressions et recommandations. Les mots doivent être pesés. Il propose et c'est le juge qui décide.
---	--

	Elle contient les éléments suivants : . Evaluation subjective : Grâce aux entretiens réalisés avec les différentes personnes, je fais une interprétation des causes ayant mené le jeune à avoir des problèmes. . Evaluation objective : je résume la personnalité du jeune, le niveau de sa délinquance, sa situation familiale. . Pronostic : je me prononce sur les chances de l'intervention sociale en vue d'une réinsertion, les risques de récidives, de rechute. . Recommandations : Compte de tenu de tous les faits recueillis et des conclusions qu'on en tire, je fais des recommandations sur des interventions qui devraient être effectuées (suivi familial, appui psychosocial, appui psychologique, autres ...) Fait à le/...../..... Nom et qualité de la personne Nom et qualité du chef Qui a fait l'enquête de service ou chargé de Projet
METHODOLOGIE	L'enquête sociale nécessite des investigations approfondies. A cet effet, il est nécessaire de mener des entretiens à différents niveaux et avec les divers protagonistes qui entourent l'enfant afin de réunir une large et la plus objective possible. La rédaction de l'enquête nécessite une recomposition diverses informations recueillies. Il est donc important de consigner par écrit, avec rigueur chaque entretien après leur tenue pour pouvoir ensuite les recouper et en tirer les éléments utiles à la rédaction de l'enquête.
TECHNIQUES D'ANIMATION	Ecoute Entretien Observation

ANNEXE 2

Aide à l'analyse de l'acte par le jeune

a- Le jeune identifie le problème et ses causes

Quel est le problème qui me met dans cette situation difficile ?

Quelles sont les causes ?

b- Le jeune est capable d'identifier les conséquences de son acte

Conséquences de l'acte posé	
Positives (+)	Négatives (-)
J'ai eu un téléphone portable	J'ai été poursuivi puis arrêté.... Je pouvais être abattu.....
J'ai eu de l'argent après l'avoir vendu	J'ai été écroué en prison pour un portable que je pouvais m'offrir en travaillant
	Je ne vois pas mes amis et mes parents
	Je ne suis pas libre de mes mouvements
	Le temps passe et mon avenir aussi ;
	J'ai causé du tort à quelqu'un
Total 3	7

c- le jeune est capable de proposer un plan de résolution de sa faute

Réponses de l'enfant
- Je souhaite demander pardon à la victime. - Je veux restituer ce que j'ai pris. - Je souhaite travailler pour rembourser. - J'ai compris que je ne dois pas faire ça. - Je ne ferai plus cela -.....

D- Le jeune identifie les menaces pour sa resocialisation et les solutions pour les contrer

Les difficultés (facteur de risque)	Résolution par l'enfant (facteur de protection)
-Je peux avoir faim -Je peux manquer d'argent -Je peux manquer d'argent pour m'offrir des biens ; -je peux être tenté par des amis ; -je peux être découragé et vouloir retrouver mon ancienne vie	-Je demanderai à manger si possible à ma famille... -Je vais travailler pour gagner moi-même de l'argent ou tout simplement demander -Faire attention aux choix des amis -Recourir à mon éducateur, un aîné, mes parents pour me confier et recevoir des conseils

ANNEXE 3

Projet de vie de l'enfant

I- Identification

Nom et prénoms:

.....

Sexe :

.....

Date d'entretien :

.....

II- Questions

A- Formulation du projet de vie

1- But :

Que veux-tu devenir? Tu aspires à quoi?

2- Objectifs :

Les niveaux ou étapes de la réussite (du projet)?

B- Analyse du projet

3- Les moyens disposés (humains, financiers)

> **physiologique** (alimentaire, sanitaire, vêtement, hygiène),

> **matériel** (kits de formation, kits scolaires.),

> **moyen** (transport, argent de poche)

> **physique** (quartier, cadre de vie).

4- Points forts et faibles (talents de l'enfant)

5- Les difficultés/obstacles (Qu'est ce qui pourrait empêcher la réalisation du projet?)

6- Les atouts/opportunités (qu'est ce qui faciliterait la mise en œuvre du projet?)

C- Mise en œuvre du projet

Prévoir une petite planification des objectifs à atteindre, des partenariats à établir

D- Suivi

Fixer les modalités de suivi (périodicité, le personnel, le rôle des parents, les points d'attention particulière, etc.)

signature de l'enfant

signature du travailleur social

Convention de partenariat en vue de la réinsertion des enfants

ENTRE

La STRUCTURE XXX

sis à, BP Abidjan, Tel : Fax :, email :

Représenté dans la présente convention par le

Ci-après désignée la structure

D'une part

Et

Monsieur / Madame.....

Maître Artisan Formateur endont l'atelier est sis à, BP Abidjan, Tel : Fax :, email :agissant en qualité de Maître Artisan Formateur.

Ci-après désigné « LE MAF »

D'autre part

Et M. Mme. parents de l'enfant.....

Domiciliétél : ...
.....

Conjointement désignés « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La structure XXXX exécute en faveur des Enfants en Conflit avec la Loi ou ECL, le programme YYY, avec pour objectif, notamment, la réhabilitation desdits enfants, par leur réinsertion socio-professionnelle.

Ainsi, à l'issu des échanges et négociations intervenues entre les parties, elles ont décidé de ce qui suit :

Article 1 : Valeur du préambule

Les parties déclarent que le préambule ci-dessus et les articles suivants font partie intégrante de la présente convention et ont en conséquence la même valeur juridique. Pour faciliter la réinsertion socio-professionnelle des enfants, la structure XXX est entré en contact avec Monsieur/ Madame..... qui est Maître Artisan Formateur en....., et estime que ce dernier a les qualités, compétences et structures nécessaires pour dispenser une formation professionnelle aux ECL dans le domaine de.....

Article 2 : Objet de la convention

Le présent accord a pour objet de définir la nature, la forme et les modalités de la collaboration entre les Parties pour la formation professionnelle de l'enfant XXXXX auprès du Maître Artisan Formateur, en vue de leur réinsertion.

Article 3 : Obligations des parties

3-1 : Obligations de la structure

- Elle s'engage à faire en collaboration avec le MAF, une évaluation de l'apprentissage de l'ECL.
- Elle s'engage au moins une fois par quinzaine à visiter l'enfant, en apprentissage dans les ateliers du MAF.
- Elle s'engage à remettre à l'enfant orienté au MAF, un kit de formation.

3-2 : Obligations du MAF

- Le MAF accepte de dispenser une formation professionnelle pratique d'au moins trois (3) mois, renouvelable une fois, à l'enfant qui lui aura été orienté par la structure.
- Il s'engage à leur apprendre le métier de.....à travers les connaissances théoriques et pratiques ainsi que le savoir-faire et le savoir être qu'exige ledit métier.
- Il s'engage à les évaluer périodiquement et à leur délivrer une attestation de fin de formation.

- Il s'engage à informer périodiquement et en fin de formation la structure sur l'apprentissage de l'enfant.

3-3 : Obligations du/des parent(s)

amiable en vue de le régler, soit par conciliation, soit par une médiation.
pour une (1) année. Elle est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, si une des parties ne la dénonce pas au moins un (1) mois avant son terme, par tout moyen laissant trace écrite.

Article 5 : Règlement de litiges

En cas de survenance d'un litige dans l'interprétation, l'application ou l'exécution de ladite convention, les parties s'engagent à recourir exclusivement à un règlement- Le parent s'engage à suivre la formation de son enfant, à le motiver pour s'assurer de son assiduité et de sa bonne conduite

- Le parent informe la structure et le MAF si l'enfant lui soumet des difficultés

Article 4 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue
Fait à Abidjan, le.....

En trois exemplaires originaux accompagnés de la photocopie de la CNI ou Carte professionnelle

Pour la structure

Le Maître Artisan Formateur

Les parents

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) est une organisation non gouvernementale, apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif. Créée en Côte d'Ivoire le 27 décembre 2011, elle s'inspire de la charte du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) dont elle est membre du réseau.

DDE-CI est une organisation nationale au service de la croissance intégrale de tous les enfants. Elle s'occupe avec une attention particulière des enfants et jeunes vulnérables. Elle défend l'intérêt et la dignité de l'enfant en mettant l'accent sur ses besoins dont l'éducation, l'environnement familial, le sens de la responsabilité, la confiance en soi, le développement spirituel et les droits de l'enfant.

DDE-CI promeut à tout niveau la bientraitance et lutte contre toutes les formes de maltraitance, de violence, d'abus et de négligence.

DDE-CI contribue à la promotion en Côte d'Ivoire de la dignité de l'enfant et à faire appliquer leurs droits conformément aux dispositions légales internationales et nationales de protection des droits de l'enfant.

Dépôt légal Décembre 2018
Imprimé par **SOLUTIONS**
QUOTIDIENNES
07 93 76 86 - 04 54 24 88

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) est une organisation non gouvernementale, apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif. Créée en Côte d'Ivoire le 27 décembre 2011, elle s'inspire de la charte du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) dont elle est membre du réseau.

DDE-CI est une organisation nationale au service de la croissance intégrale de tous les enfants. Elle s'occupe avec une attention particulière des enfants et jeunes vulnérables. Elle défend l'intérêt et la dignité de l'enfant en mettant l'accent sur ses besoins dont l'éducation, l'environnement familial, le sens de la responsabilité, la confiance en soi, le développement spirituel et les droits de l'enfant.

DDE-CI promeut à tout niveau la bientraitance et lutte contre toutes les formes de maltraitance, de violence, d'abus et de négligence.

DDE-CI contribue à la promotion en Côte d'Ivoire de la dignité de l'enfant et à faire appliquer leurs droits conformément aux dispositions légales internationales et nationales de protection des droits de l'enfant.